



**Commission d'évaluation
de l'enseignement collégial**

RAPPORT D'ÉVALUATION

**Politique institutionnelle
d'évaluation des apprentissages
du Cégep de la Gaspésie et des Îles**

Juin 2025

Introduction

Le Cégep de la Gaspésie et des Îles est un établissement d'enseignement collégial public situé dans la région de la Gaspésie-Îles-de-la-Madeleine. Sa *Politique institutionnelle d'évaluation des apprentissages* (PIEA) a été adoptée par le conseil d'administration le 31 janvier 2024 et a été reçue par la Commission d'évaluation de l'enseignement collégial en novembre de la même année. En mars 2011, la Commission avait jugé entièrement satisfaisante la précédente version de la politique.

Évaluation de la politique

La Commission a évalué la PIEA du Collège lors de sa réunion tenue le 18 juin 2025. L'évaluation a été réalisée en s'appuyant sur la troisième édition du cadre de référence de l'évaluation des PIEA publié par la Commission¹. Le document précise notamment les orientations et la démarche de la Commission, les éléments essentiels d'une PIEA ainsi que les modalités et les critères d'évaluation de cette politique.

Les quatre articles de la politique du Collège présentent notamment les finalités et objectifs, les règles, les responsabilités ainsi que les modalités d'évaluation et de révision de la politique. Le contenu de la PIEA est précisé par un glossaire et une liste d'acronymes.

Les finalités, les objectifs et le champ d'application

La finalité de la politique est de fournir à la communauté collégiale un cadre d'exercice définissant des conditions pour assurer l'équité, la cohérence, l'efficacité, la qualité et la transparence du processus d'évaluation des apprentissages. Huit objectifs, énoncés clairement et formulés de sorte que le Collège puisse en évaluer l'atteinte, suivent cette finalité. La finalité de la PIEA nomme spécifiquement une préoccupation concernant l'équité de l'évaluation des apprentissages. Cependant, bien que des préoccupations relatives à la justice soient clairement énoncées dans la politique, celles-ci n'apparaissent pas explicitement dans la finalité ou dans les objectifs, ce que la Commission encourage le Collège à préciser.

La politique s'applique à l'ensemble des cours et des programmes conduisant à l'obtention d'unités de formation offertes au Collège.

Le plan de cours

La politique prévoit que le professeur remet un plan de cours aux étudiants durant la première semaine de cours. Le contenu du plan de cours prescrit par la politique comprend la plupart des éléments prévus par le *Règlement sur le régime des études collégiales* (RREC), c'est-à-dire les objectifs du cours, le contenu, les indications méthodologiques, la médiagraphie et les modalités d'évaluation des apprentissages. La Commission **invite** le Collège à spécifier, dans sa politique, que les modalités de participation aux cours et celles d'application des règles d'évaluation des apprentissages, établies par le département, doivent aussi être précisées dans le plan de cours.

1. Commission d'évaluation de l'enseignement collégial, [Évaluation des politiques institutionnelles d'évaluation des apprentissages – Cadre de référence, troisième édition](#), mai 2021, 26 pages.

Les fonctions et les règles d'évaluation des apprentissages

La PIEA balise les deux principales fonctions de l'évaluation des apprentissages, soit le soutien à l'apprentissage par l'évaluation formative et la certification de l'atteinte des objectifs du cours par l'évaluation sommative.

En ce qui concerne la justice de l'évaluation des apprentissages, la politique prescrit que le plan de cours doit comprendre l'information relative aux activités d'évaluation des apprentissages, notamment l'objet de l'évaluation, le moment, le type d'évaluation de même que la pondération. Elle prescrit également que les professeurs doivent déterminer des critères d'évaluation et les faire connaître aux étudiants. En outre, la politique accorde à l'étudiant un droit de révision de ses notes. La Commission **invite** toutefois le Collège à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique autant à la note finale du cours qu'aux évaluations réalisées en cours de session et à celles réalisées en fin de session, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée.

Au regard de l'équité de l'évaluation des apprentissages, la PIEA stipule que la note traduisant l'atteinte minimale des objectifs d'un cours est établie à 60 %, conformément à ce que prescrit le RREC. La politique énonce aussi que l'évaluation des apprentissages doit être en concordance avec ce qui a été enseigné et, dans le cas de cours donnés par plusieurs professeurs, équivalente. Par ailleurs, la politique indique que la valeur accordée à l'évaluation finale du cours doit se situer entre 40 % et 60 % et que celle-ci doit être réalisée de façon individuelle. Toutefois, des éléments prévus à la PIEA peuvent nuire au principe d'équité. D'une part, bien que la politique mentionne que les évaluations comportent toujours une notation individuelle, elle mentionne également qu'elles peuvent inclure une notation d'équipe. D'autre part, il est souligné qu'un étudiant peut se voir refuser l'accès à des activités d'évaluation dans le cas d'absence aux cours. Pour ces raisons, la Commission **suggère** au Collège de s'assurer que les règles qui encadrent l'évaluation des apprentissages incluses dans la politique garantissent, de manière explicite, que l'étudiant a la possibilité de démontrer, individuellement, qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis.

L'épreuve synthèse de programme

La politique prévoit, pour chaque programme menant au diplôme d'études collégiales (DEC), l'imposition d'une épreuve synthèse de programme (ESP) visant à attester l'intégration des apprentissages réalisés dans le programme. Toutefois, la Commission estime que le Collège gagnerait à mentionner explicitement, dans sa politique, l'intégration des visées de la formation générale à l'ESP.

Les mentions de dispense, d'équivalence, de substitution et d'incomplet

La politique prévoit les modalités d'application pour la dispense, l'équivalence, la substitution et l'incomplet. La définition, le champ d'application ainsi que les conditions et les procédures d'attribution pour chacune de ces mentions sont précisés.

La sanction des études

La PIEA comporte des modalités par lesquelles l'établissement s'assure qu'un étudiant a rempli toutes les conditions pour obtenir son diplôme. Ces modalités visent à vérifier, pour chaque diplôme délivré, le respect des règles applicables à l'octroi des unités en lien avec les mentions d'équivalence, de substitution ou de dispense, ainsi que les conditions d'admission, à la réussite de l'ESP et des épreuves uniformes imposées par la ministre pour les programmes d'études conduisant au DEC ainsi qu'à l'octroi des unités attachées aux cours. Cependant, la Commission **invite** le Collège à préciser les modalités de sanction des études prévues à sa politique en y ajoutant la vérification des règles liées à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit et des règles liées à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme.

Le partage des responsabilités

La politique définit des responsabilités et en indique le partage. Ainsi, l'exercice des fonctions en lien avec la gestion de la PIEA est partagé entre le conseil d'administration, la Commission des études, la Direction des études et les directions de campus.

En ce qui concerne l'évaluation des apprentissages, le Collège confie, dans sa politique, les responsabilités à des personnes ou instances disposant de l'autorité nécessaire pour en assurer l'exercice. La PIEA présente donc le partage des responsabilités reliées à l'élaboration et l'approbation des plans de cours et de l'ESP, à l'application des règles de l'évaluation des apprentissages, à l'octroi des mentions ainsi qu'à l'application de la procédure de sanction des études et à l'octroi du diplôme.

Les mécanismes d'amélioration continue de la politique

La politique prévoit que la Direction des études applique de façon continue un mécanisme d'évaluation de sa mise en œuvre, notamment grâce à l'analyse d'un échantillon de plans-cadres, de plans de cours et d'instruments d'évaluation des apprentissages, ainsi qu'à la lecture des rapports des coordinations de programme et des départements. Les critères prévus pour l'autoévaluation sont la conformité de l'application avec le texte de la politique, l'efficacité de cette application et l'équivalence de l'évaluation des apprentissages.

En outre, la politique prévoit un mécanisme pour sa modification. À cet égard, la PIEA précise que la Direction des études doit procéder à son évaluation selon une périodicité maximale de sept ans. Les modifications proposées sont soumises à la Commission des études, qui ensuite transmet une recommandation au conseil d'administration. Celui-ci adopte la politique modifiée.

Conclusion

Au terme de son évaluation, la Commission juge **satisfaisante** la PIEA du Cégep de la Gaspésie et des Îles. Cette politique répond presque entièrement aux critères de conformité, de cohérence et de clarté. Sa mise en œuvre devrait contribuer à assurer l'amélioration continue de la qualité de l'évaluation des apprentissages, mais la Commission croit utile de formuler une suggestion et trois invitations dans le but d'améliorer les éléments qu'elle contient.

Ainsi, la Commission suggère au Collège de s'assurer que les règles qui encadrent l'évaluation des apprentissages incluses dans la politique garantissent, de manière explicite, que l'étudiant a la possibilité de démontrer, individuellement, qu'il a atteint les objectifs selon les standards établis. En outre, la Commission invite le Collège à spécifier, dans sa politique, que les modalités de participation aux cours et celles d'application des règles d'évaluation des apprentissages, établies par le département ou une instance équivalente, doivent aussi être précisées dans le plan de cours. Elle invite aussi à clarifier, dans sa politique, que le mécanisme de révision de notes s'applique autant à la note finale du cours qu'aux évaluations réalisées en cours de session et à celles réalisées en fin de session, et ce, pour l'ensemble des cours de la formation créditée. Finalement, la Commission invite le Collège à préciser les modalités de sanction des études en y ajoutant la vérification des règles liées à l'admission au programme auquel l'étudiant est inscrit et des règles liées à l'établissement de la liste des activités d'apprentissage prévues au programme.

Le jugement et les avis émis dans ce rapport remplacent ceux émis lors de l'évaluation de la politique précédente.

La Commission d'évaluation de l'enseignement collégial,

Original signé

Denis Rousseau, président

Recherche et analyse : Corinne Côté

COPIE CERTIFIÉE CONFORME